

bution qu'il serait censé verser après avoir atteint le maximum de son ancienne position, et que le nombre d'années de service à la Commission soit compté pour sa pension.

L'hon. M. MARCIL: J'ai eu connaissance personnellement de certains cas où des juges ont été nommés lieutenants-gouverneurs. La durée de leur service à ce dernier poste leur est comptée comme s'ils avaient été juges en fonctions. Ils ne touchaient évidemment qu'un traitement, mais en quittant le poste de lieutenant-gouverneur on leur crédite ces années de service comme s'ils avaient été sur le banc.

Je crois que ce serait une erreur de nommer un fonctionnaire civil à la commission et de lui demander de verser au fonds de pension une contribution calculée d'après son traitement de commissaire du service civil, à moins de placer tous les autres commissaires dans la même situation.

L'hon. M. CAHAN: L'amendement que nous discutons décrète que, nonobstant les dispositions de la loi du service civil, il pourra continuer à contribuer au fonds de pension en vertu de ladite loi. Ainsi la loi de la pension s'appliquerait à ce fonctionnaire s'il continuait à verser sa contribution comme par les années antérieures.

L'hon. M. VENIOT: Cela est bien assez clair, ne croyez-vous pas?

L'hon. M. CAHAN: Il me semble.  
(L'amendement est adopté.)

Sur l'article 10 (la loi ne s'applique pas aux directeurs de la poste de certains bureaux de poste à commission).

M. SPEAKMAN: Au sujet de l'article 10 je dois dire que je ne faisais pas partie du comité spécial et que je n'ai pas apporté à l'étude de cette question la même attention que les membres eux-mêmes de ce comité. Cependant, m'en tenant aux quelques connaissances que j'en ai, je proteste vivement contre cette disposition. C'est le secrétaire d'Etat (M. Cahan), je crois, qui a déclaré que le rapport avait été adopté à l'unanimité. Cela peut être vrai pour ce qui est du comité, mais ne l'est pas pour ce qui est de la Chambre. Quand il a parlé d'unanimité, je suppose que le secrétaire d'Etat faisait allusion au comité et non à la Chambre, dont une partie s'oppose catégoriquement à l'adoption de cette disposition et a déjà indiqué cette opposition dans un amendement à cet article publié dans le rapport même.

Je n'ai pas l'intention de parler longuement, me contentant de ne faire qu'un ou deux com-

mentaires sur un seul aspect de cette question. A la suite de l'expérience acquise et de l'état de choses que nous avons constaté dans les bureaux de poste semblables et dans les positions du même genre, il est bien certain que ces nominations seront faites en grande partie d'après la proposition du député représentant la circonscription intéressée, si celui-ci appuie le Gouvernement, mais pas toujours, s'il en est autrement. Or, voici que les membres de la Chambre qui appuient cette disposition soutiennent que l'un des devoirs déterminés d'un député est de représenter sa région quand il s'agit de faire des nominations de ce genre, de même que pour d'autres questions; que le député élu par le peuple pour représenter une division électorale est le plus compétent du pays pour proposer la personne la plus capable de remplir une position de ce genre. De plus, étant donné que le député est élu et doit rendre un compte à ses commettants, il a tout à y gagner en faisant en sorte que le meilleur homme soit nommé à une position de ce genre où le titulaire doit être en contact avec le public. Il y a probablement un peu de vérité dans cet argument. Mais l'expérience du passé nous a appris également que, lorsque les nominations sont faites sur la recommandation du député, il est entendu que ce député doit être un ami du Gouvernement. Dans une circonscription où le député n'appuie pas le ministère, qu'il soit membre de l'opposition ou qu'il passe partie d'un groupe indépendant, la recommandation n'est pas le privilège du député, mais du candidat qui a été battu, ou du comité qui a travaillé en sa faveur pendant les dernières élections. Bien que cette attitude ne soit pas établie par la loi, elle est si bien reconnue en pratique qu'on l'admet généralement. On pourrait peut-être invoquer quelques raisons motivant la proposition de cette disposition en disant que dans l'accomplissement de ses devoirs un député élu devrait porter, jusqu'à un certain point, la responsabilité des nominations. Cela établirait cette question en une sorte de principe et, tout en persistant à croire que le principe serait faux, j'admettrais que cela lui donne une certaine forme de principe. Mais quand on ne suit pas cette ligne de conduite, quand les nominations sont faites comme elles l'ont été dans le passé, et comme elles le seront sans aucun doute à l'avenir, il n'y a aucun principe en jeu, mais ce n'est que le retour à la plus criante forme de favoritisme politique. Je me rappelle que, quand il dirigeait l'opposition, le très honorable Arthur Meighen me dit un jour s'être rendu compte qu'il ne pouvait comprendre pourquoi un